

**SCP JÉRÔME ROUSSEAU & GUILLAUME TAPIE**  
AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION  
3 RUE GAY LUSSAC – 75005 PARIS  
Tel. : 01 45 48 38 57 - Fax. : 01 45 48 76 18  
AVOCATS@ROUSSEAU-TAPIE.FR

**N° 16 REV 030**

**COUR DE REVISION ET DE REEXAMEN**  
**DES CONDAMNATIONS PENALES**

**COMMISSION D'INSTRUCTION**

**POUR :**                    **Monsieur André LABORIE**

SCP ROUSSEAU - TAPIE

## **FAITS ET PROCEDURE**

**I -** M. Laborie, exposant, a fait l'objet d'une comparution immédiate le 9 décembre 2011 devant le tribunal correctionnel de Toulouse. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 13 janvier 2012 puis du 7 février 2012.

Il était prévenu d'avoir à Toulouse, entre les 30 novembre 2011 et le 6 décembre 2011, outragé M. Valet, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions par des paroles de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, en récidive légale.

Par un jugement du 7 février 2012, le tribunal correctionnel a rejeté la demande du prévenu aux fins de renvoi devant une autre juridiction, a déclaré M. Laborie coupable des faits visés dans la prévention qui lui étaient reprochés et l'a condamné à un emprisonnement d'un mois.

Le 5 mars 2012, M. Laborie a interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt du 7 mai 2013, contradictoire à signifier, la cour d'appel de Toulouse a déclaré l'appel de M. Laborie irrecevable.

Le 3 juin 2013, M. Laborie a fait opposition à l'arrêt contradictoire à signifier.

Le 6 juin 2013, M. Laborie a saisi le procureur général d'une demande aux fins de désignation d'une autre juridiction.

Le 13 novembre 2013, M. Laborie a déposé une requête in limine litis sur le fondement des articles 665 du code de procédure pénale et 47 du code de procédure civile afin de demander à la cour d'appel de Toulouse que l'affaire soit dépaysée vers la juridiction de Bordeaux ou d'Agen.

Par un arrêt du 13 novembre 2013, la cour d'appel de Toulouse s'est déclarée incompétente.

Par un arrêt du 8 janvier 2014, la cour d'appel de Toulouse a déclaré l'opposition irrecevable.

M. Laborie a présenté une requête en révision le 16 mars 2016 tendant à l'annulation du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse, en date du 7 février 2012, et des arrêts de la cour d'appel de Toulouse du 7 mai 2013, du 30 novembre 2013 et du 8 janvier 2014.

\* \*

\*

## DISCUSSION

**II -** Aux termes de l'article 622 du code de procédure pénale :

*« La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité ».*

Pour qu'il y ait matière à révision, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, il est nécessaire que le fait nouveau ou l'élément inconnu de la juridiction lors du procès soit de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de la personne condamnée (Cour de révision, 20 décembre 2000, n°387).

**III -** En l'espèce, toutes les conditions du réexamen posées par ce texte sont remplies.

**D'une part**, la demande de révision porte sur quatre décisions pénales définitives :

- Un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 7 février 2012 ;
- Un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 7 mai 2013 ;
- Un arrêt de la cour d'appel de Toulouse 13 novembre 2013 ;
- Un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 8 janvier 2014.

**D'autre part**, M. Laborie a été reconnu coupable d'avoir outragé M. Valet, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions par des paroles de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, en récidive légale.

**Enfin**, un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de M. Laborie est apparu après que la décision de culpabilité ait été rendue.

Le fait que le tribunal de grande instance de Toulouse ait statué sur l'infraction d'outrage à un procureur de la République du tribunal de grande instance de Toulouse est nécessairement de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de M. Laborie.

On rappellera que l'article 6 § 1 de la Convention EDH pose le principe du « droit à un procès équitable ».

Il découle immédiatement de cette disposition que le justiciable a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial : le droit au juge recoupe le « droit à un tribunal impartial » (J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ 2007, n° 321, p. 406 s.).

La Cour EDH veille à l'application de ce principe au nom de la « *confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable* » (CEDH, 23 avril 1996, *Remli c. France*, requête n° 16839/90, § 48).

Suivant la jurisprudence de la Cour EDH, l'impartialité s'entend subjectivement et objectivement : « *Quant à la condition d'« impartialité », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, elle revêt deux aspects. Il faut d'abord que le tribunal ne manifeste subjectivement aucun parti pris ni préjugé personnel. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard. Dans le cadre de la démarche objective, il s'agit de se demander si, indépendamment de la conduite personnelle des juges, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ces derniers. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer par les parties à la procédure* » (CEDH, 28 avril 2009, *Savino et autres c. Italie*, requêtes nos 17214/05, 20329/05, 42113/04, § 101).

La doctrine souligne le rôle revêtu par les apparences d'une bonne justice en la matière : « *Les « apparences » peuvent revêtir de l'importance, et le juge européen se montre ici réceptif à l'adage anglais « Justice must not only be done, it must be seen to be done* » » (F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF 8ème éd., 2006, n° 214-2).

Comme en juge la Cour EDH, « *En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais « justice must not only be done, it must also be seen to be done »* (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) » (CEDH, 15 octobre 2009, Micallef c. Malte, requête no 17056/06, § 98)

La chambre criminelle a jugé que les circonstances de l'espèce dans lesquelles ont été exercées des poursuites, sur la dénonciation d'un magistrat du Parquet se présentant comme victime des faits, sont de nature, non à douter de l'indépendance des membres du Tribunal mais à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité, selon l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et constituent, dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'article 662 du code de procédure pénale (Crim. 30 novembre 1994, Bull. crim n°392).

En l'espèce, les craintes de M. Laborie se sont avérées fondées puisqu'il a fait l'objet de condamnations injustifiées.

Ceci révèle donc un fait confirmant le défaut d'impartialité de la juridiction de la juridiction dans le ressort duquel siège le magistrat opposé à M. Laborie.

\* \*

\*

**PAR CES MOTIFS**, Monsieur Laborie conclut à ce qu'il plaise à la Cour de révision et de réexamen :

**- FAIRE DROIT** à sa demande de révision.

**Productions :**

1. Jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 7 février 2012
2. Arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 7 mai 2013
3. Arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 13 novembre 2013
4. Arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 8 janvier 2013

SCP Jérôme ROUSSEAU & Guillaume TAPIE  
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation